

e) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54070

Gouvernement du Québec

Décret 637-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une seconde avance sur les subventions à lui être octroyées pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur les fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE le décret n^o 962-2009 du 2 septembre 2009 autorisait le versement au Tribunal administratif du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % des subventions autorisées en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et que les sommes suivantes ont été versées à ce titre :

— Ministère de la Justice	2 856 250 \$
— Ministère de l'Emploi et de la Solidarité social	1 222 550 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec	2 988 525 \$
— Régie des rentes du Québec (avance versée)	380 450 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	3 225 \$
	<hr/> 7 451 000 \$

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec doit présenter au gouvernement une politique de réduction de ses dépenses d'ici le 30 septembre 2010 en vertu de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec doit poursuivre ses activités et assumer ses responsabilités financières jusqu'au dépôt de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Tribunal administratif du Québec d'une seconde tranche des subventions à lui être versées pour l'exercice financier 2010-2011, représentant 50 % du solde de ces subventions;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Contribution du ministère de la Justice au Tribunal administratif du Québec » du programme 03 « Justice administrative » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 4 284 375 \$ soit 2 142 188 \$ à la date de prise de ce décret et 2 142 187 \$ le 1^{er} octobre 2010;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 04 « Affaires gouvernementales et relations avec les citoyens »

du programme 03 « Administration » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 1 833 925 \$, soit 916 963 \$ à la date de prise de ce décret et 916 962 \$ le 1^{er} octobre 2010;

QUE les organismes suivants versent au fonds du Tribunal les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec 5 033 338 \$

— Régie des rentes du Québec 611 155 \$

— Commission de la santé et de la sécurité du travail 6 073 \$

QUE les sommes mentionnées soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en deux versements égaux à savoir, à la date de prise de ce décret et le 1^{er} octobre 2010;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54073

Gouvernement du Québec

Décret 638-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 605 220 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal a déjà reçu un montant représentant 25 % de son budget autorisé en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et qu'une somme de 247 500 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 1 357 720 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 605 220 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyé pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2010-2011, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 1 357 720 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 605 220 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2011-2012, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54075